



Commune de MONTAGNY
(En et Hors agglomération)
D89 du PR 4+0006 au PR 11+0308

Arrêté temporaire n° 24-AT-1207
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 avril 2024 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de LOCATELLI

CONSIDÉRANT que des travaux la réparation de quatre murs de soutènement rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D89

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 06/06/2024 et jusqu'au 14/06/2024, chaque jour de la période, de 7h00 à 17h00, excepté le week-end, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D89 du PR 4+0006 au PR 11+0308 (MONTAGNY) situés en et hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 10 minutes ;
- La circulation est alternée par feux, sur une longueur maximum de 150 mètres, ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : LOCATELLI GENIE CIVIL / 347 rue de la Jacquère 73800 LES MARCHES.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et Le Maire de MONTAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à AIME, le 5 juin 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Le Responsable de la Maison Technique du Département de Tarentaise

Stéphane LAMBERT

DIFFUSION:

- Le Maire de MONTAGNY
- LOCATELLI
- PC OSIRIS
- SMUR

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.